



07.500 Initiative parlementaire Abroger les dispositions sur le contrat de vente avec paiements préalables

Synthèse des résultats de la procédure de
consultation

Mars 2013

1. Généralités

La consultation relative au rapport de la Commission des affaires juridiques du 23 août 2012 et à l'avant-projet de modification du code des obligations¹ (abroger les dispositions sur le contrat de vente avec paiements préalables, art. 227a à 228) s'est tenue du 17 septembre au 21 décembre 2012. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne et de l'économie et d'autres organisations intéressées ont été invitées à exprimer leur avis.

22 cantons, cinq partis politiques et onze associations faîtières et organisations se sont prononcés. Ces 38 avis forment la base de la présente synthèse.

Les cantons de Zoug et de Schaffhouse, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), l'Union patronale suisse et l'Union des villes suisses (UVS) ont renoncé à prendre position.

2. Liste des organismes ayant répondu

Voir annexe.

3. Appréciation générale

La grande majorité des participants à la consultation (32 sur 38) s'expriment en faveur de l'abrogation des articles régissant le contrat de vente avec paiements préalables (art. 227a à 228 CO). Tous reconnaissent l'absence de portée pratique de ce type de contrat et la nécessité de biffer ces dispositions. Tous les cantons participants (sauf NW, bien qu'approuvant l'orientation donnée) soutiennent l'ensemble de l'avant-projet (ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, GL, FR, SO, BS, AR, AI, GR, AG, TG, TI, VD, NE, VW, GE, JU). Tous les partis qui se sont exprimés s'y déclarent également favorables (PDC, PEV, PLR, PS, UDC). Cinq des onze associations faîtières et organisations participantes font de même (CP, economiesuisse, USAM, SwissBanking, Uni ZH). Par contre, six associations faîtières et organisations y sont généralement opposées (acsi, CFC, FRC, SKS, USS, UNIL).

¹ Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations; RS 220).

4. Détail des remarques

4.1 Absence de portée pratique du contrat de vente avec paiements préalables

L'ensemble des participants à la consultation partagent plus ou moins expressément l'opinion selon laquelle le contrat de vente avec paiements préalables a perdu aujourd'hui toute signification pratique.

22 d'entre eux (BE, LU, UR, SZ, OW, FR, SO, BS, AR, AI, GR, AG, TI, VS, GE, JU, PDC, PEV, PLR, UDC, USAM, SwissBanking) soulignent l'absence de portée pratique et d'usage de ce type de contrat. Deux participants (CP, USS) le considèrent comme superflu, mais font remarquer qu'il n'existe pas de statistiques sur le sujet. Trois participants (acsi, FRC, SKS) indiquent que ce type de contrat est peu utilisé. CFC, enfin, bien que n'accordant aucune portée pratique au contrat, rappelle que le Tribunal fédéral en tient compte dans sa jurisprudence sur les contrats innommés.

A une exception près (UNIL), tous les participants qui s'opposent à l'abrogation des dispositions (acsi, CFC, FRC, SKS, USS) constatent que ce type de contrat n'a plus de signification concrète de nos jours.

4.2 Abrogation des dispositions du code des obligations sur le contrat de vente avec paiements préalables

Partant du constat ci-dessus, la majorité des participants soutiennent l'abrogation des dispositions correspondantes du code des obligations (ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, FR, SO, BS, AR, AI, GR, AG, TG, TI, VD, NE, VW, GE, JU, PDC, PEV, PLR, PS, UDC, CP, economiesuisse, USAM, SwissBanking, Uni ZH).

Deux participants (BS, PDC) soulignent que l'abrogation de la réglementation en vigueur n'a pas d'inconvénients concrets. BE indique que la suppression de ces dispositions, élaborées à l'origine dans un but de protection sociale, n'entraînera vraisemblablement pas les abus que l'on pouvait craindre par le passé et qu'il serait bon, à des fins d'exhaustivité, d'inscrire cela dans le rapport explicatif. GR note que la protection des consommateurs ne justifie pas non plus de conserver ces règles. UDC constate qu'aujourd'hui, elles ne sont plus ni nécessaires ni utiles. Uni ZH considère qu'il est judicieux de les abroger et qu'il était temps de le faire.

De nombreux participants (LU, SZ, AI, PDC, PEV, PLR, UDC, USAM) approuvent le fait que l'abrogation aille de pair avec une révision des normes matérielles du droit fédéral; celle-ci permettra, selon BS et USAM, de simplifier le droit en vigueur.

Une minorité de six participants (acsi, CFC, FRC, SKS, USS, UNIL) se prononce contre l'abrogation des dispositions, arguant que celle-ci n'est pas nécessaire à l'heure qu'il est, bien que reconnaissant, parfois même expressément (acsi, CFC, FRC, USS, SKS), l'absence de portée pratique de cette institution juridique. USS motive cet avis notamment par le manque de chiffres fiables (USS). CFC estime que les dispositions en question pourraient regagner en importance dans le futur. UNIL trouve que l'abrogation des dispositions constituerait un désavantage pour le droit suisse de la protection des consommateurs.

4.3 Révision de la loi contre la concurrence déloyale (LCD)

L'ensemble des participants qui ont exprimé un avis à ce sujet (ZH, BE, UR, OW, BS, AI, AG, PDC, UDC) se prononcent en faveur des modifications proposées dans la loi fédérale

du 19 décembre 1986 sur la concurrence déloyale (LCD)². BE, BS et AI trouvent que ces modifications sont pertinentes.

AG propose de réexaminer le libellé de l'art. 4, let. d, LCD pour déterminer s'il ne faudrait pas supprimer aussi le terme d'"acheteur".

4.4 Autres remarques

GR fait remarquer que l'abrogation des dispositions sur le contrat de vente avec paiements préalables n'aura de conséquences ni sur les finances ni sur le personnel des cantons et des communes.

Uni ZH fait une proposition détaillée de loi-modèle unifiée sur la protection des consommateurs, dans laquelle les dispositions sur le contrat de vente avec paiements préalables n'auraient pas leur place.

UNIL rappelle que le consommateur suisse est moins bien protégé que le consommateur européen en matière de contrat de vente.

5. Publicité

Conformément à l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation³, le dossier soumis à consultation, les avis exprimés et le procès-verbal des consultations menées sous la forme d'une conférence (après expiration du délai de consultation), le rapport rendant compte des résultats de la consultation (après que la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats en a pris connaissance) sont accessibles au public. Les avis complets peuvent être consultés auprès de l'Office fédéral de la justice.

² RS 241

³ RS 172.061

Anhang / Annexe / Allegato

Verzeichnis der Eingaben
Liste des organismes ayant répondu
Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

PDC	Christlichdemokratische Volkspartei / Parti démocrate-chrétien / Partito Popolare Democratico
PEV	Evangelische Volkspartei der Schweiz / Parti évangélique suisse / Partito evangelico svizzero
PLR	Freisinnig-Demokratische Partei.Die Liberalen / Parti radical-démocratique.Les Libéraux-Radicaux / Partito liberale-radicali.I Liberali
PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz / Parti socialiste suisse / Partito Socialista Svizzero
UDC	Schweizerische Volkspartei / Union démocratique du centre / Unione Democratica di Centro

Gesamtschweizerische Dachverbände und übrige interessierte Organisationen / Associations faitières et autres organisations intéressées / Associazioni mantello e altre organizzazioni interessate

acsi	Associazione Consumatrici e Consumatori della Svizzera Italiana
CP	Centre patronal
economiesuisse	Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere Swiss Business Federation
CFC	Eidgenössische Kommission für Konsumentenfragen Commission fédérale de la consommation Commissione federale del consumo
FRC	Fédération romande des consommateurs
USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera
USAM	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri
SwissBanking	Schweizerische Bankiervereinigung Association suisse des banquiers Associazione Svizzera dei Banchieri Swiss Bankers Association
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz (SKS)
UNIL	Université de Lausanne, Faculté de droit et des sciences criminelles
Uni ZH	Universität Zürich (Lehrstuhl Prof. Huguenin)